

RTD Civ. 2005 p. 604

La Cour de cassation refuse de reconnaître la faute lourde de Chronopost pour retard d'acheminement

(Ch. mixte, 22 avr. 2005, *Chronopost c/ KA France*, pourvoi n° 02-18.326, P, et *SCPA Dubosc et Landowski c/ Chronopost*, pourvoi n° 03-14.112, P, JCP 2005.II.10066, note G. Loiseau ; D. 2005.1864, note J.-P. Tosi ; Resp. civ. et assur. 2005.comm.175, obs. S. Hocquet-Berg)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Chacun a en mémoire le fameux arrêt *Chronopost* du 22 octobre 1996 qui avait réputé non écrite la clause limitant la responsabilité de spécialiste du transport rapide au remboursement du prix du transport en cas de retard d'acheminement, en se fondant sur le manquement à son obligation essentielle et en se référant à la cause à travers le visa de l'article 1131 du code civil (Com. 22 oct. 1996, Bull. civ. IV, n° 261 ; D. 1997.121, note A. Sériaux et D. 1997.Somm.175, obs. Ph. Delebecque ; Contrats, conc. consom. 1997.comm.24, obs. L. Leveneur ; Defrénois 1997.333, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997.II.22881, note D. Cohen et I.4002, n° 1 et s. obs. M. Fabre-Magnan). Par la suite, un autre arrêt *Chronopost* fut rendu dans la même affaire qui allait redonner vie à la limitation de responsabilité sans cependant revenir sur la solution antérieure. Relevant que la clause limitative de responsabilité était réputée non écrite, la chambre commerciale estimait cette fois, suivant en cela l'opinion d'un auteur (Ph. Delebecque, Que reste-t-il de la validité des clauses de responsabilité ?, D. affaires, 1997.235), que devait s'appliquer le plafond légal d'indemnisation fixé par le contrat type de messagerie approuvé par décret, lequel ne pouvait être écarté qu'en cas de faute lourde du transporteur (Com. 9 juill. 2002, Bull. civ. IV, n° 121 ; JCP 2002.II.10176, obs. G. Loiseau et M. Billiau et 184, obs. J. Rochfeld ; Contrats, conc. consom. 2003.comm.2, obs. L. Leveneur ; D. 2002.2837, obs. Ph. Delebecque et 2003.457, obs. D. Mazeaud). Désormais les juges du fond allaient devoir rechercher si le fait pour Chronopost de manquer à son engagement d'acheminer les objets qui lui sont confiés dans les délais promis peut être considéré comme une faute lourde.

Or, sur ce point, les juridictions du fond se sont divisées comme en témoignent les positions différentes prises par deux arrêts qui étaient soumis à la censure de la Cour de cassation, réunie pour l'occasion en chambre mixte en raison d'un partage égal des voix au sein de la chambre commerciale. Les pourvois dont elle était saisie ne posaient que la question de savoir si le manquement de Chronopost à son obligation essentielle est constitutif d'une faute lourde de nature à faire échec au plafond d'indemnisation prévu par le contrat type de messagerie et ne remettaient en cause devant la Cour de cassation ni le caractère réglementaire, parfois contesté (V. G. Loiseau et M. Billiau, obs. préc.), de ce contrat-type, ni son application lorsqu'une clause limitative y figure, bien que, selon la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ces clauses n'aient qu'un caractère supplétif et subsidiaire et ne s'appliquent qu'à défaut de convention des parties (art. 8-II). Il n'y aura donc pas lieu ici de revenir sur ces questions.

Les faits qui étaient à l'origine des litiges étaient très semblables à ceux de l'affaire qui donna lieu aux deux premiers arrêts *Chronopost*. Les candidats à un marché public ayant décidé de concourir à un appel d'offre avaient confié à la société Chronopost l'acheminement de leur dossier, lequel ne parvint que tardivement à destination en raison du non-respect du délai de 24 heures dans lequel Chronopost s'engage à acheminer les objets confiés. Les candidatures furent donc déclarées irrecevables.

Dans une première espèce, la cour d'appel saisie décida d'écarter le plafond d'indemnisation prévu au contrat type « messagerie » en retenant que « la défaillance de la société Chronopost consistant en un retard de quatre jours, qualifié par elle-même « d'erreur

exceptionnelle d'acheminement », sans qu'elle soit en mesure d'y apporter une quelconque explication, caractérise une négligence d'une extrême gravité, constitutive d'une faute lourde et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée ». L'arrêt est cassé au motif que « *la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul fait pour le transporteur de ne pouvoir fournir d'éclaircissements sur la cause du retard* » (aff. *KA France*).

En un sens, la motivation n'est pas inédite car la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'énoncer que la faute lourde ne peut résulter de la simple origine indéterminée de la faute du transporteur (Com. 3 mai 1988, Bull. civ. IV, n° 150 ; 9 mai 1995, Bull. civ. IV, n° 140) ; ce que l'on ne contestera pas. Mais en réalité ce n'est pas tant le manque d'explication que le retard lui-même qui pourrait représenter une circonstance aggravante de la faute, alors que Chronopost s'engageait, à grands renforts de publicité, à assurer le transport dans un délai déterminé, attitude qui ne pouvait que susciter chez les clients une attente légitime de célérité et de ponctualité.

C'est ce retard qui allait être pris en compte dans la seconde espèce. Une cour d'appel s'était conformée à la position prise par la Cour de cassation dans son arrêt du 9 juillet 2002 et avait appliqué le plafond légal issu du contrat-type. Le pourvoi invoquait l'existence d'une faute lourde résultant de la violation des obligations essentielles de Chronopost. Il est rejeté par des motifs qui prennent d'abord le soin de rappeler que, si une clause limitant le montant de la réparation est réputée non écrite en cas de manquement du transporteur à une obligation essentielle du contrat, seule une faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat type. Après quoi, l'arrêt approuve la cour d'appel d'avoir « énoncé à bon droit que la clause limitant la responsabilité de la société Chronopost en cas de retard qui contredisait la portée de l'engagement pris étant réputée non écrite », le contrat type était applicable à la cause. Puis il observe que les juges du fond constataient que la société demanderesse n'avait prouvé « aucun fait précis permettant de caractériser l'existence d'une faute lourde imputable à la société Chronopost, une telle faute ne pouvant résulter du seul retard de livraison », avant de conclure que la cour d'appel en avait exactement déduit qu'il convenait de limiter son indemnisation au coût du transport (aff. *SCPA Dubosc et Landowski c/ Chronopost*).

Pour la Cour de cassation, qui statue ici sur des conclusions non conformes du premier avocat général de Gouttes, la faute lourde ne peut donc résulter ni du retard ni de l'absence d'explication de ce retard. Par ailleurs, si la chambre mixte approuve les juges du fond d'avoir rappelé que le retard représentait le manquement à l'obligation essentielle du contrat de Chronopost, on en déduit que la faute lourde ne peut résider dans le manquement à une telle obligation. Et cette déduction qui vaut évidemment pour le cas de retard d'acheminement dans les contrats de transport rapide, devrait avoir une portée beaucoup plus large. On peut en effet aisément extrapoler : si le retard est un manquement à une obligation essentielle et s'il ne suffit pas à établir la faute lourde, il est vraisemblable que tout autre manquement à une obligation essentielle ne puisse davantage suffire à la caractériser.

Si l'on donne à cet arrêt une telle portée, il en résultera, sinon une redéfinition de la faute lourde, au moins une révision de ses critères d'appréciation.

S'agissant de la définition de la faute lourde, on observe que la chambre mixte reprend celle que l'on rencontre habituellement dans les arrêts de la chambre commerciale, notamment en matière de transport où la faute lourde joue un rôle particulier pour écarter divers plafonds d'indemnisation résultant de dispositions légales ou de conventions internationales. C'est ainsi qu'elle rappelle que la faute lourde est caractérisée par « une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle » (Com. 26 févr. 1985, RTD civ. 1986.773, obs. J. Huet ; 5 janv. 1988, Bull. civ. IV, n° 8 ; Civ. 3e, 3 avr. 1990, Bull. civ. III, n° 108 ; Com. 17 nov. 1992, Bull. civ. IV, n° 366 ; Resp. civ. et assur. 1993comm.12 ; Contrats, conc.

consom. 1993.comm.4 ; 11 juill. 1995, Bull. civ. IV, n° 215). Formule qui s'attache à l'examen du comportement de l'auteur et correspond aux critères subjectifs de la faute lourde tirés de l'importance de son écart de conduite et de la conscience des risques qu'il crée par son comportement (G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, n° 611 et s.). Mais on sait que la jurisprudence se réfère aussi, et de plus en plus souvent depuis quelques temps, à des critères objectifs de qualification, qu'il s'agisse des conséquences préjudiciables de la faute ou du caractère essentiel de l'obligation transgressée. S'agissant de cette dernière circonstance, on relève en effet des arrêts qui s'appuient ouvertement sur le manquement à une obligation « fondamentale » ou « essentielle » pour qualifier la faute lourde (Civ. 1re, 18 janv. 1984, Bull. civ. I, n° 27 ; JCP 1985.II.20372, note J. Mouly ; RTD civ. 1984.727, obs. J. Huet ; Com. 9 mai 1990, Bull. civ. IV, n° 142 ; Resp. civ. et assur. 1990.comm.277 ; RTD civ. 1990.666, obs. P. Jourdain ; Civ 1re, 30 nov. 2004, Bull. civ. I, n° 295 ; V. aussi Civ. 1re, 2 déc. 1997, Bull. civ. I, n° 349 ; D. affaires, 1997.148 ; D. 1998.Somm.200, obs. D. Mazeaud ; Resp. civ. et assur. 1998.comm.95 ; JCP 1998.I.144, n° 10 et s. obs. G. Viney, pour le non-respect d'une clause constituant une « condition substantielle » du contrat, bien que l'obligation transgressée ne fût pas essentielle). Or cette jurisprudence pourrait être remise en cause par les arrêts de la chambre mixte ; elle l'est en tout cas s'agissant de la responsabilité des prestataires de services de messagerie rapide.

Il reste à se demander si cette solution est satisfaisante.

Les arrêts de la chambre mixte expriment une volonté de la Cour de cassation de recentrer la faute lourde autour de ses critères subjectifs, même si la gravité du comportement du débiteur et sa conscience des risques de dommage reste appréciée de façon abstraite. Rationnellement, cette attitude mérite approbation. L'appréciation de la gravité d'une faute ne devrait dépendre que de l'examen du comportement de l'auteur. L'importance de l'obligation transgressée ne peut être tout au plus qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de l'écart de conduite du débiteur car il est vrai que l'on attend de lui une diligence et une vigilance accrues dans l'exécution de ses obligations lorsqu'est en cause une obligation essentielle. Elle ne saurait cependant, à elle seule, être un critère de qualification de la gravité d'une faute qui, comme l'étymologie du mot le rappelle, est une défaillance dans la conduite humaine. Ce « recadrage » de la faute lourde est d'autant plus justifié qu'on lui attribue souvent un rôle de pénalisation de responsabilité en considérant que le débiteur qui commet une telle faute ne mérite plus l'avantage qu'il tient de la limitation d'indemnisation.

La conception objective de la faute lourde s'est naturellement accompagnée d'un élargissement de celle-ci. Elle fut parfois approuvée dans la mesure où elle profitait à la victime et où il semblait juste de favoriser un retour à une réparation intégrale, surtout lorsque la victime est un consommateur confronté à un débiteur professionnel. Elle assurait en outre un salutaire rééquilibrage du contrat gravement déséquilibré en présence de clauses limitatives du type de celles stipulées par Chronopost.

Ce relâchement de la notion de faute lourde n'a cependant plus aujourd'hui, dans les relations entre professionnels et consommateurs, les mêmes raisons d'être qu'autrefois, les clauses restrictives de responsabilité pouvant le plus souvent déclarées abusives. Et, à défaut, il semblerait possible de les sanctionner directement en se fondant sur l'atteinte à une obligation essentielle, comme la Cour de cassation a déjà su le faire (Civ. 1re, 23 févr. 1994, RTD civ. 1994.616). On objectera peut-être que ce qui vaut pour les clauses conventionnelles n'est plus nécessairement vrai pour les limitations légales de responsabilité car on ne pourrait priver d'effet les plafonds résultant de dispositions légales ou réglementaires. Pourtant, la jurisprudence n'a pas hésité à étendre, sans texte, aux tarifs ou plafonds légaux d'indemnisation le principe d'assimilation de la faute lourde au dol qu'elle applique, toujours sans texte d'ailleurs, aux clauses conventionnelles de responsabilité (Com. 7 mai 1980, Bull. civ. IV, n° 170 ; D. 1981.245, note F. Chabas ; JCP 1980.II. 19473, note R. Rodière ; Ass. plén. 30 juin 1998, RTD civ. 1999.119 ; Com. 9 juill. 2002, préc.). Or si les stipulations contractuelles puisent leur force dans la loi - l'article 1134 du code civil -, écarter leur effets revient indirectement à déroger à l'application de la loi. Dès lors, on pourrait se demander s'il ne serait pas possible d'admettre une exception à l'application des plafonds légaux lorsque la faute consiste en un manquement à une obligation essentielle. On

parviendrait alors, sans passer par une déformation de la notion de faute lourde, à un cantonnement des limitations légales de réparation aux seuls manquements à des obligations non fondamentales.

Et pour ceux que cette entorse à la force de la loi effraie, il reste à espérer que le Conseil d'Etat, actuellement saisi d'un recours portant sur la légalité de la clause du contrat type relative à la limitation de la responsabilité, décide de l'annuler.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Responsabilité contractuelle * Clause limitative de responsabilité * Obligation essentielle * Faute lourde * Transport rapide

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010